



Lenneng  
Kanech

# Police **reglement**

2020

LENNINGEN.LU



Administration Communale

16, rue de l'École L-5414 Canach  
Tél.: 35 97 35 -1 Fax: 35 97 36  
secretariat@lenningen.lu  
www.lenningen.lu

Heures d'ouverture  
Lundi - Vendredi: 08h00 - 12h00 et 13h00 - 16h30





Lenneng  
Kanech

Le collège échevinal  
De Schäfferot

## Arnold Rippinger

[college\\_echevinal@lenningen.lu](mailto:college_echevinal@lenningen.lu)



### Bourgmestre

- Organisation des services communaux et du personnel communal
- Dialogue avec les citoyens et intégration
- Finances communales
- Plan d'aménagement général et développement urbain
- Fusion des communes
- Service d'incendie et de sauvetage

### Buergermeeschter

- Verwaltung vun de Gemengeservicer a vum Gemengepersonal
- Kommunikatioun mat de Matbierger an Integratioun
- Gemeengefinanzen
- Bauperimeter an Entwécklung vun der Gemeng
- Gemeengefusiounen
- Pompjeeën a Rettungswiesen

## Josiane Bellot

[college\\_echevinal@lenningen.lu](mailto:college_echevinal@lenningen.lu)



### 1<sup>re</sup> Échevine

- École fondamentale et structures d'accueil
- Jeunesse, 3<sup>e</sup> âge et culture
- Environnement & embellissement des villages

### 1. Schäffin

- Grondschool an Opfaangstrukturen
- Jugend, 3. Alter a Kultur
- Natur, Ëmwelt & Verschëinerung vun den Uertschaften

## Marc Thill

[college\\_echevinal@lenningen.lu](mailto:college_echevinal@lenningen.lu)



### 2<sup>e</sup> Échevin

- Budget communal
- Circulation et mobilité douce
- Sports & associations locales

### 2. Schäffen

- Gemeengebudget
- Verkéier & „Mobilité douce“
- Sport & Veräiner

# Communiqué Règlement général de police Matdeelung Policereglement

*Chères concitoyennes, chers concitoyens,*

*Nous souhaitons vous informer de la réédition du Règlement général de police depuis sa dernière parution en 2017.*

*La nouvelle édition comporte des changements à l'article 10 qui concerne l'usage de pétards et d'objets détonants similaires pendant la nuit de la Saint Sylvestre.*

*L'objectif du Règlement général de police est de permettre aux responsables communaux d'organiser la cohabitation entre voisins d'une façon plus juste et harmonieuse.*

*Si, suite à des infractions, vous vous sentez lésés dans votre vie privée, la Commune ne sera pas votre premier point de contact. En cas d'urgence, par exemple, lorsqu'une fête de quartier perturbe la vie nocturne du voisinage, adressez-vous directement à la Police Grand-Ducale, au numéro de téléphone 244 70 10 00. Mieux encore, lorsqu'il n'y a pas d'urgence, et que vous avez déjà essayé de vous arranger avec vos voisins, vous pouvez vous adresser gratuitement au Service de Médiation Sociale, au numéro de téléphone 26 72 00 35.*

*Le collège échevinal de la commune de Lenningen  
Arnold Rippinger, Josiane Bellot, Marc Thill*

---

*Léif Matbiergerinnen, léif Matbierger,*

*Nodeems Dir déi lescht Oplag vum Policereglement 2017 kritt hutt, wëlle mir als Schäfferot lech dëst nach eemol an neier Oplag zoukomme loossen.*

*Wat elo dat aktuellt Policereglement ugeet, huet just den Artikel 10 bezüglech dem Freedefeier op Silvesterowend changéiert.*

*D'Policereglement u sech ass eng Measure, déi de Gemenge ginn ass fir e bessert an harmonesch Zesummeliewen ënnert den Noperen ze erméiglechen.*

*Wa Verstéiss vum Policereglement virkommen, sou dass Dir lech an ärem Privatliewe gestéiert fillt, ass d'Gemeng net den 1. Uspriechpartner. Dir kënnt lech, wann et dréngend ass, z. B. wann an der Noperschaft eng Party d'Nuetsliewe stéiert, direkt un d'Police Grand-Ducale, um Telefon 244 70 10 00 riichten, oder besser, wann et net dréngend ass, nodeems Dir scho probéiert hutt mat ärem Noper eens ze ginn, un de gratisse Service de Médiation Sociale, um Telefon 26 72 00 35.*

*De Schäfferot vun der Gemeng Lenneng  
Arnold Rippinger, Josiane Bellot, Marc Thill*

# Grand-Duché de Luxembourg | Commune de Lenningen

## Règlement général de Police

### CHAPITRE I – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

**Art. 01** - Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

**Art. 02** - Sur le territoire de la Commune de Lenningen il est interdit de troubler la tranquillité des habitants par des bruits et des tapages excessifs entre 22.00 et 8.00 heures.

**Art. 03** - Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

**Art. 04** - L'utilisation de conteneurs à verre est interdite pendant les mêmes heures.

**Art. 05** - Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

### Animaux

**Art. 06** - Les détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques, à l'exclusion des animaux d'élevage, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

### Musique, jeux, fêtes et amusements

**Art. 07** - L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage. Cette prescription vaut également pour les instruments de musique de tout genre ainsi que pour le chant et les déclamations.

**Art. 08** - Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement doivent respecter l'heure de fermeture fixe : c.à d. après 1.00 heure et avant 8.00 heures du matin. Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure accordée.

**Art. 09** - Sous réserve de la réglementation applicable aux kermesses et autres réjouissances publiques **dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22.00 à 8.00 heures.** Sous les mêmes réserves, cet usage est

interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des institutions pour personnes âgées et/ou foyers pour handicapés.

**Art. 10** - Il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération. Le bourgmestre peut cependant autoriser des activités similaires, sur demande spécifique et motivée, à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

### Travail bruyant et engins motorisés

**Art. 11** - Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. **Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux** (à l'exception des travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs) entre 22.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- a) en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- b) en cas de travaux d'utilité publique ;
- c) en cas d'exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 12** - Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, ce bruit doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

**Art. 13** - Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres fermées, à l'exception d'un chantier temporaire. Les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées et/ou handicapées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) Le niveau de bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des dispositifs appropriés, notamment au moyen des housses absorbant les ondes sonores.
- c) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage, perçage, fraisage etc, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes et sans nuire à la qualité de vie du voisinage.

**Art. 14** - A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération l'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables sont interdits

- les jours ouvrables avant 8.00 heures et après 22.00 heures
- les samedis avant 8.00 heures et après 18.00 heures
- du lundi au samedi entre 12.00 et 13.00 heures
- les dimanches et jours fériés.

## CHAPITRE II – SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, SUR LES PLACES ET VOIES PUBLIQUES

**Art. 15** - Les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons, voitures d'enfants ou d'infirmités et chaises roulantes.

**Art. 16** - Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gêne la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police grand-ducale. Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir: Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

### Utilisation de la voie publique

**Art. 17** - Sans y être autorisé par le bourgmestre, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale, artistique ou d'y faire des illuminations. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

**Art. 18** - Il est interdit d'encombrer, sans autorisation préalable du bourgmestre et, le cas échéant, de celle de l'Administration des Ponts et Chaussées, les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux,

déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

**Art. 19** - Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

### Propreté et sécurité des voies et places publiques

**Art. 20** - Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

**Art. 21** - Les détenteurs ou gardiens d'animaux doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les voies publiques, les places de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments. Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent en outre se conformer aux dispositions de la loi du 09 mai 2008 relative aux chiens ainsi qu'à celles des règlements d'exécution y relatifs.

**Art. 22** - Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée. Il en est de même en ce qui concerne la mise en place de graffitis. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique et des places publiques, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins.

### Responsabilités des propriétaires et/ou occupants

**Art. 23** - Chaque propriétaire et/ou occupant est responsable de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager dans un délai raisonnable, les trottoirs devant leur immeuble. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher des accidents.

**Art. 24** - Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

**Art. 25** - Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon à ce que la végétation ne gêne ni la circulation ni la visibilité. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

**Art. 26** - Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers. Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

**Art. 27** - Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

### CHAPITRE III – ORDRE PUBLIC

**Art. 28** - Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

**Art. 29** - Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

**Art. 30** - Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

**Art. 31** - Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins, ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu ou même une explosion.

**Art. 32** - Il est défendu de fumer dans tous les lieux publics.

**Art. 33** - Lors du chargement et du déchargement de produits facilement inflammables ou explosifs, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

**Art. 34** - Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publiques, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

**Art. 35** - Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques,

notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

**Art. 36** - Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

**Art. 37** - Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la police grand-ducale dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

**Art. 38** - Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

**Art. 39** - Par respect de la culture luxembourgeoise, il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulé.

**Art. 40** - Lors des manifestations sportives et d'autres rassemblements il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

### CHAPITRE IV – ESPACES PUBLICS ET DE LOISIRS

**Art. 41** - Les espaces publics de loisirs sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos y sont bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux. Le public se servira des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leur finalité.

**Art. 42** - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

**Art. 43** - Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des espaces de jeux. Il fixe pour chaque espace de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'un même espace de jeux.

**Art. 44** - Sur les espaces de jeux les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

### CHAPITRE V - PÉNALITÉS

**Art. 45** - Sans préjudice d'autres peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR au moins à 250,00 EUR au plus.

Votre commissariat Museldall se compose de trois sites : **Grevenmacher**, **Wasserbillig** et **Wormeldange**.



Votre commissariat à votre service **24 h/7 j**.



**Prise de rendez-vous** sur les sites Wasserbillig et Wormeldange entre 07h00 – 21h00 du lundi au vendredi.



À **Grevenmacher** l'accueil est assuré **24 h/7 j**, pourtant la prise de rendez-vous est conseillée.



L'**e-commissariat** vous offre divers services et vous permet d'introduire une plainte.



Quelle que soit votre localisation géographique, vous pouvez vous rendre à un poste de Police de votre convenance. Trouvez votre **site de Police** le plus proche sur notre **application mobile Police Luxembourg** ou sur notre site **police.lu**



Trouvez vos **sites de Police en ligne**.

📍 **GREVENMACHER**

48, rue de Machtum  
L-6753 Grevenmacher



**EN CAS  
D'URGENCE :**  
appelez le  
**113**

☎ (+352) 244 70 10 00

@ police.museldall@police.etat.lu

✉ B.P. 10 | L-6701 Grevenmacher (Site Grevenmacher)

**POLICE**  
**LËTZEBUERG**



Gemeng Lenneng  
[www.lenningen.lu](http://www.lenningen.lu)

Editeur:  
Ënnert der Verantwortung vum Schäfferot

Redaktioun:  
Gemeng Lenneng

Layout a Produktioun:  
Repères Communication  
[www.reperes.lu](http://www.reperes.lu)

Gedrëckt op recycléierte Pabeier  
Balance Silk 135 g